



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 39/08
AU CONSEIL COMMUNAL

DEMANDE D'ADHÉSION
AU RÉSEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
"RÉSEAU D'ACCUEIL DES TOBLERONES"

VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le présent préavis propose l'adhésion de notre commune au RESEAU D'ACCUEIL DES TOBLERONES regroupant les communes d'Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Genolier, Givrins, Gland, Le Vaud, Marchissy, Prangins, Saint-Cergue, Trélex et Vich pour répondre aux dispositions de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

Trois types d'accueil sont concernés par ce préavis :

- a) Préscolaire : cet accueil est assuré par les garderies qui reçoivent les enfants dès leur naissance jusqu'à leur entrée à l'école enfantine.
- b) Parascolaire : cet accueil est assuré par l'Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE) qui reçoit les enfants dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à l'âge de 12 ans.
- c) Accueil familial de jour, ce type de prestation est assuré par les mamans de jour, nouvellement nommées accueillantes en milieu familial, et concerne donc un accueil à leur domicile. Il est soumis à une autorisation municipale.

2. Cadre légal

L'article 63 alinéa 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 précise que :

« En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants ».

Fondée sur cette disposition de la Constitution vaudoise, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2006. Elle est entrée en vigueur en deux étapes, le 1^{er} septembre 2006 pour son aspect organisationnel et le 1^{er} janvier 2007 pour son aspect financier.

L'article premier de la LAJE présente les objectifs de cette loi, soit :

- d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- d'étendre, sur tout le territoire du canton, une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

3. La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

Sous le nom de "Fondation pour l'accueil de jour des enfants", il est créé, au niveau cantonal, une fondation de droit public, dont le but est d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat.

Les missions

La Fondation a notamment pour missions :

- d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour;
- d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour;
- de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et à la pleine couverture du territoire cantonal;
- de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi;
- de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par les dispositions en la matière.
- de développer l'accueil d'urgence.

Organisation

La FAJE est constituée d'un Conseil de Fondation (12 membres et la Présidente) et d'une Chambre consultative (22 membres). Les membres des organes de la FAJE sont nommés par le Conseil d'Etat.

Ce Conseil de Fondation a la responsabilité de la bonne exécution des missions confiées par la LAJE et édicte les règlements et directives de mise en œuvre.

Mise en réseau et exigences de reconnaissance du réseau par la FAJE

Pour pouvoir bénéficier des subventions de la FAJE, les communes doivent s'organiser et se constituer en réseaux, conformément à l'art. 27 de la LAJE :

- *Art. 27 Constitution du réseau*
 1. *Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.*
 2. *En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.*
 3. *Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique et, notamment, les conditions d'adhésion des futurs membres.*
 4. *Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.*

Cadre de la politique d'accueil du réseau

La LAJE fixe des conditions cadrant l'organisation du réseau et fixant clairement les objectifs de la loi :

- *Art. 28 Accès à l'offre d'accueil*
 1. *Les enfants des habitants ou des employés des membres du réseau ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres du réseau.*

- *Art. 29 Politique tarifaire*

1. *Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.*
2. *L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.*
3. *Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.*

- *Art. 30 Adhésion de l'Etat*

1. *L'Etat ne peut adhérer à un réseau d'accueil de jour qu'en sa qualité d'employeur.*
2. *Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'accès de ses employés à l'offre d'accueil collectif et familial proposée dans le cadre d'un réseau auquel il adhère.*

- *Art. 31 Reconnaissance du réseau*

1. *Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :*
 - a) *offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour;*
 - b) *présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans;*
 - c) *fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques, les informations demandées par la Fondation;*
 - d) *fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres;*
 - e) *établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi;*
 - f) *définir, en cas d'insuffisance de places, des critères de priorité, tenant compte, notamment, du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence;*
 - g) *distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.*
2. *Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne sont plus respectées.*

- *Art. 32 Conséquences de la reconnaissance*

1. *Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.*

Ressources financières

La FAJE est financée prioritairement par les trois partenaires représentés au sein du Conseil de Fondation :

- Les entreprises participent au financement de la FAJE et versent chacune 0.08% de leur masse salariale. En 2007, la contribution des employeurs se monte ainsi à 14.4 millions de francs.
- Les communes participent à raison d'une contribution-socle fixe de Fr. 5.- par habitant. En 2007, les communes ont versé 3.2 millions de francs.
- L'Etat de Vaud participe pour un montant qui devrait à terme, soit en principe en 2011, atteindre 15 millions de francs.

Le Conseil de Fondation, désigné par le Conseil d'Etat en décembre 2006, a instauré un délai de deux ans, soit à la fin de l'année 2008, pour procéder à la reconnaissance des réseaux et au versement rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur des aspects financiers de la loi, des subventions à l'accueil de l'enfance selon les nouvelles dispositions. Pratiquement, un délai impératif au 30 septembre 2008 a été imposé aux réseaux en formation pour le dépôt du dossier de reconnaissance, l'engagement des Conseils généraux et communaux pouvant confirmer la décision des Municipalités jusqu'au 31 décembre 2008.

4. Situation de l'accueil de jour des enfants dans la région

Depuis plusieurs années, la ville de Gland a œuvré pour un développement régional de l'accueil de l'enfance. Gland avait institué en 2004 avec cinq autres communes – Begnins, Genolier, Prangins, Eysins et Chésereux – l'Entente Intercommunale du District de Nyon pour l'Accueil de la Petite Enfance.

Pendant ce temps, la ville de Gland n'a pas créé de places supplémentaires en dehors des 7 places de trotteurs (18 à 30 mois) au Colibri. Begnins a ouvert les Collinets sur le principe de fonctionnement des structures glandoises. Arzier, Prangins et Bassins ont ouvert chacune une Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE).

Concernant l'Accueil familial de jour, anciennement appelé réseau des mamans de jour, Prangins a organisé son réseau communal en modèle caisse centrale. Les accueillantes en milieu familial, anciennement mamans de jour, sont salariées de la commune et payées en fonction des heures d'accueil produites. Les parents payent leur pension directement à la commune. Le tarif est proportionnel au revenu parental.

Le réseau d'Accueil familial de jour de Begnins et environs (anciennement AGMJ de Genolier et environs), qui regroupe les communes intéressées par le présent objet, sauf Gland et Prangins, s'est transformé de réseau associatif indépendant en réseau soutenu par les communes depuis ce printemps. Le succès de l'opération se confirme par l'augmentation des accueillantes en milieu familial affiliées et des heures d'accueil générées.

5. Les réseaux dans le district de Nyon

La liberté octroyée aux communes de décider elles-mêmes de la forme institutionnelle et des modalités de fonctionnement du réseau a multiplié dans le district les projets et les modèles. Les communes ont souvent choisi des modes de collaboration rattachés à un secteur qu'elles privilégient. Dans le secteur de l'accueil des enfants, l'organisation géographique

des structures de coordination de l'accueil familial de jour a, à une exception près, imposé le découpage territorial des réseaux :

- *Terre-Sainte* s'est naturellement regroupée, la région partageant de nombreuses tâches intercommunales.
- *Asse et Boiron* (d'Eysins à Crassier, 9 communes) a choisi d'inscrire l'accueil de l'enfance dans le cadre de leur collaboration scolaire.
- *Nyon* a privilégié la politique sociale de la ville.
- *Rolle et environs*, soit 11 communes, a choisi de confier la création du réseau à l'Association Régionale pour l'Action Sociale (ARAS).

Restent ainsi 17 communes qui totalisent plus de 30'000 habitants. Deux d'entre elles, nouvelles dans le district et rattachées précédemment au district d'Aubonne, sont affiliées au réseau de Morges. Les 15 autres communes ont choisi de créer une association de communes ad hoc pour la mise en place du nouveau réseau. Il s'agit des communes suivantes :

- Les communes de l'établissement scolaire de Genolier : St-Cergue, Arzier-Le Muids, Genolier, Trélex et Givrins.
- Les communes de l'établissement scolaire de Begnins : Le Vaud, Bassins, Burtigny, Begnins, Vich, Coinsins et Duillier.

Ces deux groupes de communes ont déjà en commun la structure de coordination de l'accueil familial de jour.

- La Commune de Gland et la Commune de Prangins, les deux communes ayant chacune leur propre structure de coordination de l'accueil familial de jour.

6. Situation actuelle dans les 15 communes

Les relations intercommunales existantes concernant l'accueil de l'enfance sont au nombre de deux :

- L'Entente Intercommunale pour l'accueil de l'enfance dans le district de Nyon, à laquelle ont adhéré Chésérax, Eysins, Genolier, Prangins, Begnins et Gland. Les habitants de chaque commune membre de l'Entente disposent des tarifs aux revenus et des priorités d'accueil de chacune des structures sises dans l'une des 6 communes.
- La structure de coordination de l'accueil familial de jour de Begnins (anciennement AGMJ de Genolier et environs).

D'autres structures, telle l'Abricoque de Bassins, accueillent des enfants des communes voisines.

7. Offre actuelle

Nom	Type d'accueil	Localité	Places autorisées	Accueillantes en milieu familial autorisées
Le Relais des Mômes	UAPE	Arzier - Le Muids	19	--
Les Colinets	NU-GA	Begnins	22	--
Réseau d'accueil familial de Begnins (anc. AGMJG et env.)	AFJ	Begnins		36
L'Entr'Act	UAPE	Gland	36	--
Le Colibri	GA	Gland	34	--
Le Nid d'Abeilles	NU	Gland	10	--
Les P'tites Pattes	NU-GA	Gland	45	--
Réseau d'accueil familial de Gland	AFJ	Gland		57
La Fourmière	UAPE	Prangins	51	--
Réseau d'accueil familial de Prangins	AFJ	Prangins		11
Totaux			217	104

Il faut également mentionner les nombreux jardins d'enfants qui ne sont pas concernés prioritairement pas la LAJE. Les heures d'ouverture sont limitées et ne permettent pas l'accueil pour des raisons professionnelles. Par contre, ces structures sont très utiles pour la socialisation des enfants.

L'Ourson Câlin offre les services d'une nurserie/garderie/unité d'accueil pour élèves et souhaite, à ce jour, rester une structure privée.

Nom	Type d'accueil	Localité	Places autorisées
Ourson Câlin	NU/GA/UAPE	Givrins	20
P'tit Bouchon	JE	Givrins	22
Bac à Sable	JE	Genolier	18
Relais des Mômes	JE	Arzier	19
Clématites	JE	Le Vaud	18
P'tits Ecureuils	JE	St-Cergue	15
P'tites Loutres	JE	Duillier	15
Croqu'la vie	JE	Begnins	14
Petits Pas de l'Abriquoque	JE	Bassins	10
La Farandoline	JE	Prangins	20
C'Hiboulette	JE	Gland	10
Kids	JE	Gland	3
Minimonde, nursery-garderie	JE	Gland	10
Pirouette-Cacahuète	JE	Gland	15
P'tits Mousses	JE	Gland	15
Total			224

8. Le Réseau d'Accueil des Toblerones

Forme juridique

Nous proposons de constituer une nouvelle association de communes dont les buts sont de gérer et de développer un réseau, conformément à la Loi du 20 juin 2006 sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

Le choix de ce statut juridique¹ est motivé par la connaissance approfondie qu'ont les communes des mécanismes décisionnels propres à ce modèle associatif et par la volonté de maintenir dans le sérail politique intercommunal le contrôle du développement de ce service à la population.

L'accueil de l'enfance représente l'une des facettes du développement économique de notre région. A cet effet, les entreprises seront consultées et invitées à prendre une part active au développement de l'offre d'accueil.

Statuts

Le groupe de travail réunissant les représentants des Municipalités des communes concernées a choisi de présenter des statuts offrant une certaine souplesse de fonctionnement et, en particulier, permettant les corrections nécessaires dans un projet dont la jeunesse n'est pas seulement au niveau des enfants, mais aussi de l'institution et de la loi qui la fonde. Il s'est également inspiré des statuts du Conseil régional comme modèle pour la représentation communale (présence de membres des Législatifs communaux dans le Conseil intercommunal).

Les éléments les plus significatifs sont en outre :

- Le rôle et les compétences du Conseil intercommunal (CI)
- Le rôle et les compétences du Comité de direction (CODIR)
- Les ressources de l'association

Vous trouverez en annexe les statuts de cette association. Soumis à l'examen préalable, ils ont reçu l'aval du service cantonal des communes et des relations institutionnelles.

Mode de fonctionnement

Vous trouvez en annexe le schéma de fonctionnement du Réseau d'Accueil des Toblerones. La volonté est de construire le réseau en partant de ce qui existe et fonctionne aujourd'hui. Ainsi, conformément aux mécanismes mis en place dans l'Entente Intercommunale pour l'Accueil des Enfants du District de Nyon, les structures conservent leur gestion administrative et comptable, facturant aux parents le coût de la prestation selon le tarif au revenu, et facturant en même temps aux communes ou aux entreprises la différence entre le prix payé par les parents et le prix de revient moyen² de la prestation.

La structure faîtière est l'outil de gestion de l'association. Elle a pour rôle de recueillir les informations de toutes les structures du réseau, d'assurer la liaison avec la FAJE et le SCRIS, de recevoir et distribuer la subvention FAJE, d'assurer le suivi du plan de

¹ La LAJE autorise divers statuts au réseau d'accueil, telle l'association, art. 60 CC, qui permet non seulement d'inclure des communes, mais également des entreprises, des structures, etc.

² Prix de revient moyen de la prestation : la moyenne est établie sur l'ensemble du réseau pour chacun des 3 types d'accueil concernés (Nursérie/Garderie, UAPE, Accueil familial de jour).

développement et de la création de nouvelles places, de gérer la base de données permettant entre autre chose une gestion centralisée des places vacantes. Un poste de secrétaire comptable doté de 0.6 EPT est prévu. La localisation de ce bureau régional n'est pas encore définie.

Cette structure faitière est financée par une contribution communale proportionnelle au nombre d'habitants.

Le budget estimatif de cette tête de réseau se présente comme suit :

Postes du budget	Montant
Charges salariales / ETP: 60%	56'000.00
Locaux, mobilier, énergie	8'000.00
Téléphone	1'500.00
Maintenance informatique	7'000.00
Frais administratifs	3'000.00
Charges des Autorités	10'000.00
Amortissement matériel informatique	12'000.00
Attribution fond de réserve	70'000.00
Création de places / 5 ans	84'000.00
Divers	18'500.00
Total charges annuelles	270'000.00

Politique tarifaire

Le réseau régule par sa participation le fonctionnement financier des structures leur permettant d'accueillir des enfants avec un tarif unique par prestation, bien que les charges ne soient pas identiques.

L'élaboration de la ligne tarifaire peut tenir compte de nombreuses variantes qui définissent assez exactement la politique tarifaire liée à l'accueil. Il est ainsi tentant de vouloir privilégier la classe dite moyenne³. Très naturellement, on tend également à diminuer l'effort demandé aux familles à bas revenu. Pourtant, le CSR confirme qu'une famille déclarant un revenu brut de Fr. 3'000.- mensuel a souvent le pouvoir d'achat d'un revenu de plus de Fr. 5'000.-⁴. Ainsi, la proposition retenue reprend la ligne tarifaire actuelle pour les nurseries/garderies. La seule modification est l'adaptation dès Fr. 144'001.- de revenus bruts du ménage, au prix de revient de la structure.

La solution retenue a le mérite de permettre l'adhésion de l'ensemble des Municipalités du réseau. La composition de revenus bruts à hauteur de Fr. 144'000.- est diverse. Si les deux membres adultes du ménage travaillent, ce qui représente une situation familiale courante et priorisée dans le cadre de la politique d'accueil, le coût de l'accueil d'un enfant représente au prix de revient le quart du revenu familial. C'est ainsi une charge lourde à supporter pour des familles jeunes qui souhaitent non seulement fonder une famille, mais également valoriser leurs choix professionnels.

En annexe, vous trouvez un graphique comparatif des anciens et nouveaux tarifs proposés.

³ Classe moyenne : dans notre district, la moyenne des revenus des familles ayant des enfants entre 0 et 12 ans se situe vers Fr. 120'000.- (SCRIS). La même recherche au niveau des communes du réseau laisse apparaître une moyenne vers Fr. 110'000.-.

⁴ Augmentation du pouvoir d'achat par les aides sociales : loyer modéré, assurance maladie subsidiée, peu ou pas d'impôt, etc.

Les conséquences financières pour les communes

Pour de nombreuses communes qui appliquent pour la première fois le tarif au revenu, il est impossible d'évaluer correctement les charges auxquelles elles devront faire face dès 2009.

La participation à la structure faîtière, qui peut être considérée comme cotisation au réseau, est de Fr. 10.- par habitant.

Les frais des prestations sont, à partir d'un revenu familial brut de Fr. 144'000.-, assumés entièrement par les parents plaçant leur enfant. Pour les autres familles, la commune complétera la différence entre le prix de revient de la place et le tarif payé par les parents selon leur revenu.

La charge communale sera influencée par :

- le nombre de parents ayant besoin de la prestation
- le nombre d'enfants ayant trouvé une place
- le genre de la place
- la fréquence du placement
- la situation financière des parents placeurs

Plan de développement

La création de structures d'accueil soutenue par les collectivités publiques est essentiellement destinée à assurer aux parents la possibilité d'assumer conjointement leur vie professionnelle et leur vie familiale. Ainsi, la mise en œuvre d'un plan de développement des places d'accueil répond essentiellement aux besoins de notre société et est liée principalement au secteur économique.

Selon la FAJE, le plan de développement du réseau doit présenter les choix et priorités du réseau sur une période de cinq années, sur au moins une des trois dimensions suivantes :

- les perspectives d'extension territoriale par l'arrivée de nouvelles communes membres du réseau;
- les objectifs de croissance de places en terme quantitatif;
- les perspectives d'élargissement qualitatif de l'offre (cohérence des tarifs, extension des horaires d'ouverture, l'accueil d'urgence (parents/enfants malades) et d'enfants nécessitant la prise en charge particulière, l'accueil d'enfants de parents frontaliers employés par une entreprise localisée dans le périmètre du réseau, harmonisation des conditions de travail au sein du réseau, etc.).

"Le plan de développement peut être modifié en tout temps. Les adaptations apportées doivent être communiquées à la Fondation."⁵

Croissance des places d'accueil

Durant la phase de création et de lancement du présent réseau 2009-2013, le plan de développement met l'accent sur la création de places en structures pré et parascolaires collectifs. Selon l'exposé des motifs de la FAJE, l'offre devrait correspondre à un taux de 15 places pour 100 enfants pour l'accueil collectif de jour.

Quantitativement, ce quota n'est pas atteint pour l'ensemble du réseau.

⁵ FAJE (2007) « Guide. Procédure de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour », Lausanne. Texte adopté par le Conseil de fondation dans sa séance du 7 novembre 2007. Disponible sur le site de la FAJE www.faje-va.ch.

Projection de places 2009-2013

Sur la base de ces intentions, le réseau se fixe l'objectif d'atteindre environ 263 places en préscolaire et 268 places en parascolaire collectifs. Lors de la création de structures, il s'agira de prendre en compte la dotation nécessaire en personnel.

Localisation de places par type d'accueil

La fréquentation d'une structure parascolaire diverge de celle de la structure préscolaire collective. Si la fréquentation d'une structure parascolaire collective est directement liée à la localisation de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant, cette relation n'est plus aussi évidente concernant la structure d'accueil préscolaire collectif. La distribution du domicile parental montre que la fréquentation des structures d'accueil préscolaire dépend autant de la distance au lieu de travail que de celle au domicile des parents.

Il est à noter que l'étude approfondie de cette typologie est en cours dans le cadre du plan directeur régional (PDR).

9. Pour terminer

La Commune de Prangins a jusqu'à présent soutenu les trois types d'accueil, en mettant à disposition des locaux à l'UAPE "La Fourmilière" et en couvrant le déficit, en signant la convention intercommunale, afin de lui permettre de placer des enfants dans les crèches des communes signataires et, enfin, en ayant ses propres mamans de jour, avec sa propre structure de coordination.

La loi nous contraint à des obligations, mais elle offre aussi des possibilités : l'opportunité sera donnée aux familles de notre commune de trouver des places d'accueil dans les différentes crèches du nouveau réseau. Seuls les habitants d'une commune membre du réseau pourront bénéficier de la priorité d'accès.

Enfin, par souci d'efficacité, l'accueil de jour des enfants est un domaine qui doit se penser à l'échelle régionale : meilleure gestion des places d'accueil préscolaire et familial, rationalisation au niveau du recueil des données pour la FAJE, uniformisation des tarifs appliqués aux familles, collaboration entre structures, etc.

La LAJE veut donner une réponse à certains changements dans la société. En plus, il faut garder à l'esprit qu'une commune offrant la possibilité aux familles de trouver une place d'accueil offre un avantage non négligeable et contribue à la qualité de vie. En effet, aujourd'hui, beaucoup de familles choisissent de s'établir dans une commune en fonction des services à disposition sur place.

Les structures d'accueil mentionnées dans ce préavis ne sont pas une concurrence aux solutions de garde qui ont déjà fait leurs preuves depuis longtemps, telle la grand-maman ou la tante ou l'organisation au sein de la famille, entre voisins et surtout aux parents qui s'occupent eux-mêmes de leurs enfants. Il s'agit de possibilités supplémentaires pour des familles qui veulent ou doivent choisir de placer leur enfant dans une structure du genre décrit.

10. Conclusions

le Conseil communal de Prangins

- vu - le préavis municipal No 39/08 concernant la création du réseau régional d'accueil de l'enfance "Réseau d'Accueil des Toblerones" et les statuts y relatifs,
- vu - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que - ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) - d'autoriser la Commune à adhérer à l'Association intercommunale d'accueil de jour des enfants "Réseau d'Accueil des Toblerones" avec effet au 1^{er} janvier 2009,
- 2) - d'approuver les statuts de l'Association intercommunale d'accueil de jour des enfants "Réseau d'Accueil des Toblerones",
- 3) - d'autoriser la Municipalité à porter au budget de fonctionnement 2009, comme charges supplémentaires, sous rubrique 712, compte à ouvrir, le montant de Fr. 39'000.--.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 octobre 2008, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexes: Statuts
Schéma fonctionnel
Grille de comparaison tarifaire
Tableau des coûts 2009
Composition du Conseil de Fondation et de la Chambre Consultative
Situation géographique des réseaux
Glossaire

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
dite :
RESEAU D'ACCUEIL DES TOBLERONES**

Statuts

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Art. 1 Dénomination

¹ Sous la dénomination de « Réseau D'Accueil des Toblerones », les communes d'Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Genolier, Givrins, Gland, Le Vaud, Prangins, Saint-Cergue, Trélex et Vich constituent une association de Communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents statuts (ci-après : le réseau, le Réseau d'Accueil des Toblerones ou l'association).

² L'utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

Art. 2 But

Le Réseau d'Accueil des Toblerones a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de Jour des Enfants (LAJE ; RSV 211.22).

Art. 3 Siège – Durée

Le siège est à Gland. La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'association

Art. 5 Organes

Les organes du Réseau du Centre sont :

- A. Le Conseil intercommunal (CI)
- B. Le Comité de direction (CODIR)
- C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Art. 6 Rôle et constitution

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil communal ou général dans la commune.

² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le bureau du Conseil est formé du président et des scrutateurs. Les mandats peuvent être renouvelés.

³ Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature. Il est rééligible.

Art. 7 Composition

¹ Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégués par commune désignés par la Municipalité parmi les élus des communes membres pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

² Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

³ Chaque Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix attribué à chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix attribuées à la commune membre.

⁴ Le suppléant ne participe aux séances qu'en cas d'absence du délégué désigné.

Art. 8 Durée du mandat

¹ Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués, ainsi nommés, prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 9 Convocation

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par le bureau à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième des communes membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 10 Quorum

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les deux tiers des communes membres sont représentées.

² Si les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour.

Art. 11 Droit de vote

¹ Chaque délégué a droit au nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités prévues par l'article 7 des présents statuts.

² Pour les décisions relatives aux élections, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont soumises à une double majorité :

- a) la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche.
- b) la majorité absolue des communes membres.

Si le vote d'une commune s'annule en raison d'une parité entre les suffrages émis pour et à l'encontre de l'objet soumis au vote, les suffrages du ou des représentants de la municipalité de la commune concernée sont prépondérants.

Art. 12 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, par séance, signé par le président et le secrétaire.

Art. 13 Compétences

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances et contrôler la gestion du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;

6. définir les compétences financières du Comité de direction et en fixer le montant maximum en début de chaque législature ;
7. modifier les statuts dans les limites, l'article 34 des présents statuts étant réservé ;
8. autoriser le Comité de direction à plaider ;
9. adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. autoriser la conclusion de contrats prévus à l'article 32 des présents statuts ;
11. adopter tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
12. approuver l'admission de nouvelles communes ;
13. adopter le plan de développement de l'offre en places d'accueil du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
15. valider le mode de répartition financière entre les communes membres ;
16. valider la grille tarifaire pour la facturation aux parents ;
17. valider les règles de base en matière de conventions avec des tiers ;
18. désigner l'organe externe de révision des comptes ;

Art. 14 Référendum

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises au référendum selon les dispositions légales en vigueur.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Art. 15 Constitution

¹ A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son vice-président et un secrétaire. Ce dernier pouvant être le même que celui du Conseil intercommunal.

² Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il est rééligible.

Art. 16 Composition

¹ Le Comité de direction se compose de 5 membres des Municipalités des communes membres. Ceux-ci sont choisis et proposés parmi les délégués de chaque Municipalité puis nommés par le Conseil intercommunal.

Les communes de plus de 10'000 habitants occupent de droit un siège.

⁴ Les Municipalités dont sont issus les membres du Comité de direction, désignent un nouveau délégué au Conseil intercommunal

Art. 17 Durée du mandat

¹ Le comité est élu pour la durée de la législature.

² En cas de vacance, et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

³ Le mandat du Comité de direction prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 18 Convocation

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié de ses autres membres.

Art. 19 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signées du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 20 Quorum et droit de vote

¹ Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président prend part au vote et en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 21 Signature

Le Réseau d'Accueil des Toblerones est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Comité de direction.

Art. 22 Compétences

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. veiller à l'exécution des buts de l'association ;
2. veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
3. disposer des subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE);
4. assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
5. élaborer et mettre en œuvre le plan de développement de l'offre en places d'accueil adopté par le Conseil intercommunal ;
6. établir le budget, gérer les comptes ainsi que les ressources de l'association ;
7. conclure des conventions avec des tiers (parents, entreprises, etc.) dans les limites des buts statutaires du réseau ;
8. conclure les contrats de collaboration (collaborateurs du réseau, accueillantes en milieu familial, etc.);
9. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
10. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
11. engager le personnel ; fixer leur traitement; exercer le pouvoir disciplinaire;
12. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à disposition selon l'art. 13 chiffre 6 des présents statuts ;
13. représenter l'association envers les tiers ;
14. déterminer le coût moyen de la prestation au sein du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
15. définir le mode de répartition financière entre les communes membres ;

16. établir les règlements du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
17. élaborer la politique tarifaire à appliquer dans les structures du Réseau d'Accueil des Toblerones, en particulier la grille tarifaire pour la facturation aux parents ;
18. prendre les décisions urgentes qui sont de compétence du Conseil intercommunal, qui doivent le cas échéant, être ratifiées par ce dernier lors de sa prochaine séance
19. exercer toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par les statuts.

Art. 23 Délégation de pouvoirs

¹ Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

² La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

³ La délégation doit satisfaire aux règles de forme prévues par l'article 67 LC.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Art. 24 Comptes et gestion

¹ Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de 3 membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion du Réseau du Centre et de faire rapport au Conseil intercommunal.

² Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

Finances, budget et comptes

Art. 25 Ressources

¹ L'association dispose des ressources suivantes :

1. les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
2. les contributions des communes membres et des tiers fixées selon l'article 27 des présents statuts ;
3. le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
4. les subventions cantonales et fédérales ;
5. diverses autres ressources notamment les dons, legs ou autres libéralités ;
6. tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'association ou liées à l'application de la LAJE ;

² L'association ne peut recourir à l'emprunt.

Art. 26 Utilisation des ressources

Les ressources mentionnées à l'article 25 des présents statuts sont destinées à permettre à l'association de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à ses activités.

Art. 27 Répartition entre communes membres

I. Buts principaux :

Les frais de fonctionnement de l'association sont répartis entre les communes membres proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'elles. La valeur retenue est celle publiée par le SCRIS au 31 décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Chaque commune membre prend en charge la différence entre les frais de garde facturés au parents domiciliés dans la commune et le prix de revient journalier de la place référencée dans le réseau.

II. Buts optionnels :

Les charges découlant des buts optionnels sont répartis entre les communes membres qui ont adhéré à de tels buts selon la clé de répartition définie lors de leur adoption.

Art. 28 Fonctionnement

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts seront perçus au taux pratiqué par le Canton pour les comptes débiteurs aux communes.

Art. 29 Comptabilité, budget et gestion

¹ Le Réseau d'Accueil des Toblerones tient lui-même ou par un tiers indépendant une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Son budget établi par le Comité de direction doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 avril de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.

⁴ Le budget, les comptes et le rapport de gestion établis par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Art. 30 Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Disposition finales

Art. 31 Impôts

Le Réseau d'Accueil des Toblerones est exonéré de tout impôt.

Art. 32 Adhésion et collaboration

¹ Les communes qui souhaitent entrer dans l'association doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

² Cette disposition s'applique également à l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.

³ Le Comité de direction du Réseau d'Accueil des Toblerones peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) ainsi qu'à des partenaires privés (entreprises, etc.).

Dans ce cas, les droits et obligations de chacune des parties sont consignée par contrat de droits privés ou par convention signés par le comité de direction

La teneur de cette convention est portée à la connaissance du Conseil intercommunal.

Art. 33 Retrait

¹ Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le 31 décembre 2013 puis pour la fin d'une année civile.

² Dans ce cas, les communes qui se retirent ne pourront pas prétendre à une indemnité financière, l'alinéa 4 du présent article étant réservé.

³ En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

⁴ Une commune contrainte de quitter le Réseau d'Accueil des Toblerones en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 34 Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal (art. 13, chiffre 7) prise à la majorité absolue des communes membres présentes.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association ainsi que la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association sont soumises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des communes membres présentes.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 35 Dissolution

¹ Le Réseau d'Accueil des Toblerones est dissous par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. En principe, il sera tenu compte de la situation des cinq dernières années.

³ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

Art. 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont en premier lieu soumises à l'arbitrage du préfet du district.

Si la décision préfectorale n'est acceptée, les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts seront alors soumises à l'arbitrage du

- a) département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;
- b) département en charge des relations avec les communes si elles ont trait à l'application de la LC.

Art. 37 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

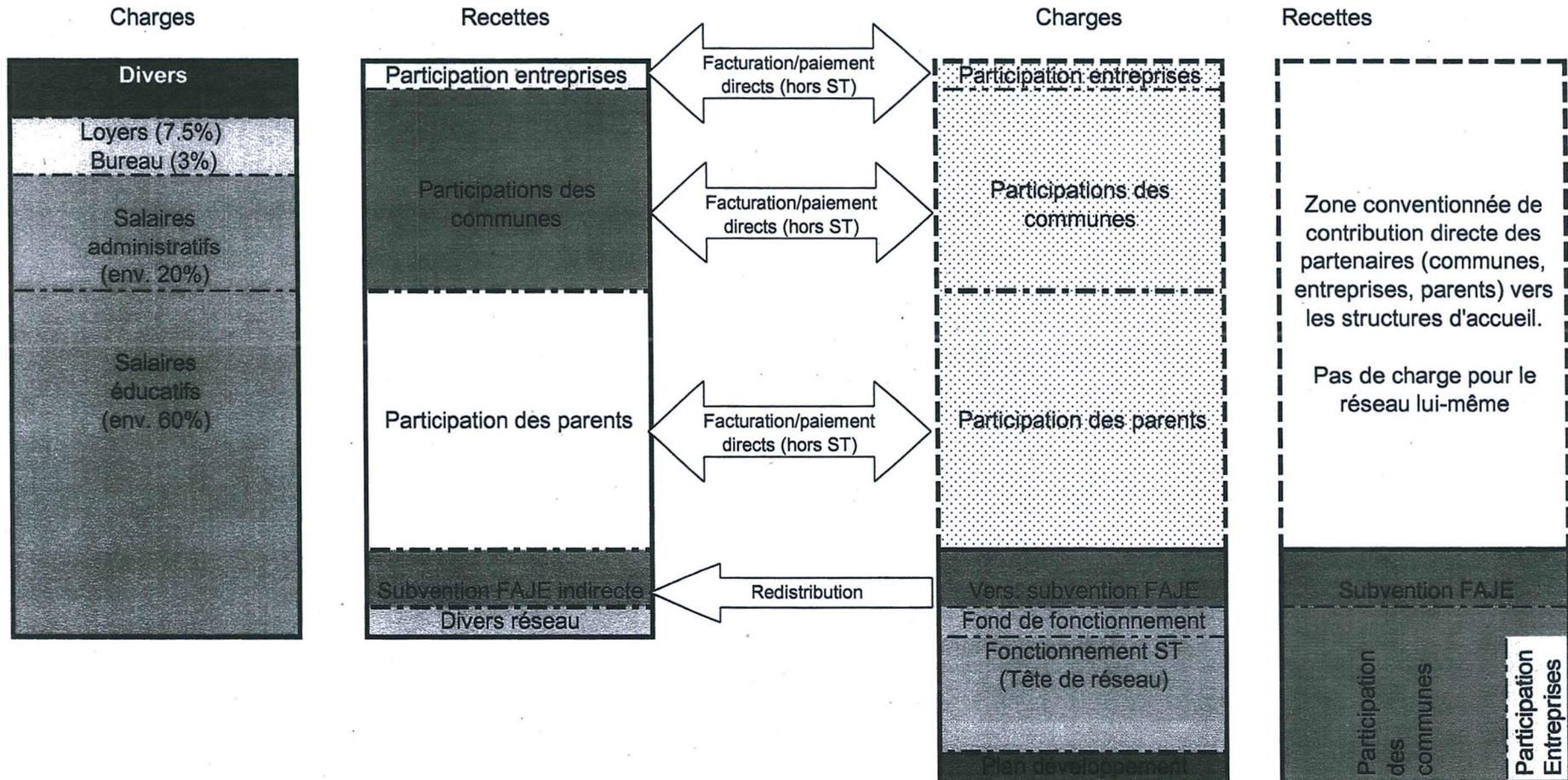
² L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association. L'article 4 des présents statuts s'applique pour le surplus.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Prangins, le

Réseau d'Accueil des Toblerones - Mécanismes financiers internes

Structures d'accueil (SA)

Structure faîtière (SF)



Pensions mensuelles (11x) pour un accueil 100% avec repas		AFJ Accueil Familial de Jour		NU/GA Nurseries Garderies		UAPE Unités d'accueil pour écoliers	
Revenus mensuels (x13)	Revenus annuels	2008 Gland	Projet	2008 La Ruche	Projet	2008 La Fourmillière	Projet
Jusqu'à 2'770.-	Jusqu'à 36'000.-	960.00	782.00	472.00	411.00	440.00	397.00
3'694.- à 4'154.-	48'001.- à 54'000.-	1'075.00	911.00	717.00	690.00	640.00	555.00
6'001.- à 6'462.-	78'000.- à 84'000.-	1'307.00	1'084.00	1'148.00	1'153.00	946.00	818.00
7'385.- à 7'847.-	96'000.- à 102'000.-	1'307.00	1'257.00	1'413.00	1'432.00	1'192.00	975.00
11'078.- à 11'539.-	144'001.- à 150'000.-	1'540.00	1'603.00	2'126.00	2'175.00	1'538.00	1'395.00
dès 12'924.-	Dès 168'001.-	1'540.00	1'733.00	2'126.00	2'454.00	1'744.00	1'553.00



Commune de Prangins

TABLEAU DES COÛTS 2009

Budget participation UAPE	Fr.	265'000.--
Budget participation crèches	Fr.	50'000.--
Budget participation AMF	Fr.	198'000.--
Divers subsides	Fr.	--
Total budget 2008	Fr.	513'000.--
Budget 2009	Fr.	524'500.--
Tête de réseau	Fr.	39'000.--
TOTAL PETITE ENFANCE 2009	Fr.	576'500.--

FAJE - Conseil de Fondation

Présidente

Doris Cohen Dumani

Membres représentant l'Etat

Sylvie Durrer

Cheffe de service

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

Département de la sécurité et de l'environnement

Philippe Lavanchy

Chef du service de protection de la jeunesse

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Membres proposés par les communes

Gérald Cretegy

Syndic de Gland, représentant de l'Union des communes vaudoises

Violette Seematter

Municipale de Prangins, représentante de l'Association des communes vaudoises

Oscar Tosato

Municipal, Directeur de l'Enfance, de la jeunesse et de l'éducation Lausanne

Membres proposés par les organisations économiques

Jean-Hugues Busslinger

Membre de la direction du Centre Patronal et Représentant la Fédération patronale vaudoise

Catherine Pahud

Branch-director

ADECCO Lausanne

Norma Streit-Luzio

Sous-directrice

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Membres proposés par la chambre consultative

Nuria Gorrite, Vice-Présidente

Présidente Association régionale pour l'accueil de l'enfance

Morges-Aubonne (ARAE)

Blaise Fattebert

Secrétaire général de Pro Familia Vaud

Marlène Flury

Membre du Comité de l'Association des responsables et directeurs d'institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE)

Directrice de la garderie BCV La Cabane

FAJE - Chambre consultative

Nommés par le Conseil d'Etat, les membres sont issus des milieux professionnels et autres secteurs concernés par l'accueil de jour

PRESIDENT

Michel Pollak

Fédération vaudoise des structures d'accueil des enfants (FSAE)

Janick Chatelain

Entraide familiale vaudoise (EFV)

Bénédicte Muller

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Garderies de l'administration cantonale vaudoise

Estelle Papaux

Jean-Claude Seiler

Ville de Lausanne

Gildo Dall'Aglio

Administration communale d'Yverdon-les-Bains

Jacques Baudat

Administration communale de Morges

Christophe Bornand

Administration communale de Vevey

Jacqueline Schwab

Administration communale de Renens

Marlène Flury

Association des responsables et des directeurs-trices d'institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE) – Section Vaud

Valérie Denisart

Avenir social – Section petite enfance

Nadia Gaillet

Syndicat des services publics (SSP)

Christiane Lambert

Patricia Mutrux Poehler

Pro Jour Vaud

Antoine Chappuis

Organisation romande du travail pour la formation professionnelle dans le domaine social et médico-social (FORS)

Marcelle Walter

Communauté d'intérêt pour l'accueil familial de jour (CIAFJ)

Fabienne Guinchard Hayward

Petite enfance pool – Service éducatif itinérant (PEP)

Blaise Fattebert

Pro Familia Vaud

Barbara de Kerchove

Association vaudoise des parents d'élèves (APE)

Isabelle Henzi de Boissoudy

Association Lausanne-Famille

Claude Gross

Croix-Rouge suisse – Section vaudoise

Nuria Gorrite

Association régionale pour l'accueil de l'enfance

Morges-Aubonne (ARAE)

Laurent Wehrli

Conseil des régions RAS

GLOSSAIRE

FAJE	Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants
LAJE	Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants
NU	Nurserie
GA	Garderie
UAPE	Unité d'Accueil Pour Ecoliers
JE	Jardin d'Enfant
AFJ	Accueil Familial de Jour (anciennement Maman de Jour)